

Département de Haute-Garonne

Commune de Martres-Tolosane

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-023 INTERDICTION D'ACCÈS AUX FORÊTS COMMUNALES

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 à L2215-103

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2221-1

Vu le code forestier, et notamment les articles L131-6 et suivants, L133-2 et R131-4

Vu les recommandations de l'Office National des Forêts

Vu les dégradations et les risques de chutes de branches suite au passage de la tempête Nils le 12 février 2026 et au caractère détrempe des sols suite aux récentes intempéries

Considérant que le Maire est compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté à la sécurité et la salubrité publique sur le territoire de la commune,

Considérant le caractère exceptionnel de ce phénomène de tempête, de nature à compromettre gravement la sécurité des personnes et des biens, notamment en raison du risque de chute d'arbres et de branches, qu'il y a lieu de prendre des mesures spécifiques et temporaires adaptées à l'ampleur du phénomène.

ARRETE

Article 1 : l'accès aux forêts communales de Martres Tolosane est interdit à toute personne à partir du vendredi 13 février 2026 et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Le stationnement est interdit aux entrées des allées et chemins desservant les massifs visés à l'article 1

Article 3 : Ces mesures ne s'appliquent pas :

- Aux agents de l'Office National des forêts habilités à accéder aux forêts relevant du régime forestier, notamment pour aider les services de secours et d'incendie
- Aux services publics

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues pour les contraventions de quatrième classe (article R.163-2 du code forestier)

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié, le cas échéant, au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Gendarmerie de CAZERES,
- Monsieur le Chef du Centre de secours de Cazères,
- Au demandeur,

QUI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Martres-Tolosane, le 13 février 2026.



L'Adjoint délégué
Pascal THEVENOT